



BIENVENUE !



Le cumul d'activités du personnel médical

Gaëtan FIZELIER

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

L'activité d'intérêt général



Organisation médicale : L'activité d'intérêt général « externes »

Activités intérieures ou extérieures à l'établissement à condition que ces activités présentent un caractère d'intérêt général au titre :

- des soins
- de l'enseignement
- de la recherche
- d'actions de vigilance
- de travail en réseau
- de missions de conseil ou d'appui auprès d'administrations publiques
- auprès d'établissements privés habilités à assurer le service public hospitalier
- auprès d'un hôpital des armées ou auprès d'organismes à but non lucratif présentant un caractère d'intérêt général et concourant aux soins ou à leur organisation

Article R6152-30 CSP



Rémunération

Convention entre l'établissement de santé et les organismes concernés

Organisation médicale : L'activité d'intérêt général

Praticiens hospitaliers ~~à temps plein~~

Quotité du praticien	Durée de l'activité d'intérêt général	
100 %	2 demi-journées max / hebdo	 Pas d'activité libérale
80 % ou 90 %	1 demi-journée max / hebdo	 Activité libérale réduite

Organisation médicale : L'activité d'intérêt général

Permettent le développement d'activités externes à leur établissement,
dans la mesure où présentent un caractère d'intérêt général

Soumises à l'autorisation motivée du directeur

En fonction de :

- la nature de l'activité envisagée
- de la structure d'accueil

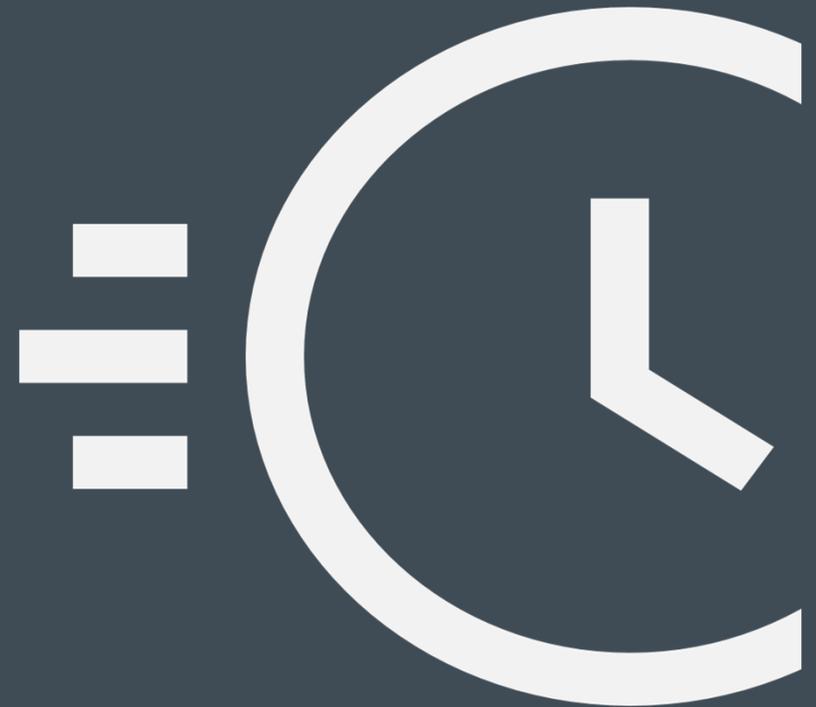
Organisation médicale : L'activité d'intérêt général

Convention tri-partite d'activité d'intérêt général

Mentions obligatoires

- Désignation des partenaires (établissement d'affectation, praticien concerné, organisme d'accueil)
- Description détaillée de l'activité et détermination des objectifs
- Durée de la convention et conditions de son renouvellement
- Conditions d'exercice de l'activité (calendrier, horaires, assurance)
- Conditions de rémunération du praticien (Rémunération facultative)
- Modalités de remboursement, total ou partiel, des émoluments versés par l'établissement d'affectation
- Modalités d'évaluation de l'activité.

Les valences non cliniques

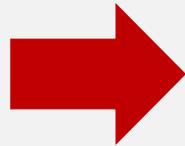


Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

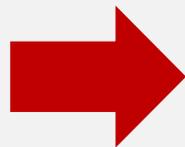
Triple objectif



Diversification (variété des missions susceptibles d'être assumées)



Motivation (possibilités de diversification des missions confiées aux praticiens tout au long de leur carrière)



Reconnaissance (lisibilité de l'engagement)

Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

Responsabilités institutionnelles

Mandats au sein des instances (Commission médicale d'établissement [CME], Commission de l'organisation de la permanence des soins [COPS], Comité de liaison en alimentation et nutrition [CLAN], représentations au sein d'organes régionaux

Responsabilités managériales

Présidences d'instances, chefferies de pôles, de services, de fédérations médicales inter-hospitalières

Participation à des démarches-projets collectives

Evaluation et amélioration des pratiques, au sein du service ou de l'institution

Contributions

Travaux d'enseignement, de recherche, de sociétés savantes

Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

Article R. 6152-826 CSP

Missions éligibles

- Contribution à des travaux d'enseignement et de recherche
- Exercice de responsabilités institutionnelles ou managériales
- Participation à des projets collectifs et à la structuration des relations avec la médecine de ville

Valences de droit

PH exerçant à temps plein

Une demi-journée par semaine en moyenne lissée sur le quadrimestre

Valences sur demande

Sur proposition du chef de service ou sur proposition du président de la CME (activités ne s'exerçant pas au sein du service)

+ ½ journée par semaine (PH temps plein)
Toute valence pour les autres praticiens

- ✓ Dans le cadre des obligations de service et inscrites dans le tableau de service
- ✓ Font l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'entretien professionnel annuel

Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

Principes d'attribution

Procédures
d'attribution

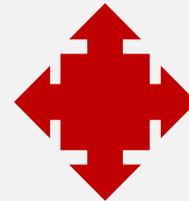


Connues
Partagées
Transparentes



Projet d'établissement (déclinaison du projet managérial du GHT)

Equilibre



Equité

Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

Organisation



Discontinue



Lissée sur le quadrimestre

- Prévues dans le **profil de poste**
- Echanges sur leur mise en œuvre au cours de l'**entretien professionnel annuel**
- Reconnues dans le **parcours professionnel**

L'activité libérale intra-hospitalière



Organisation médicale : gestion du temps de travail médical

Les praticiens statutaires sont autorisés à exercer une **activité libérale**

→ sous réserve que l'exercice de cette activité n'entrave pas l'accomplissement des missions

Article L6154-1 CSP

Les praticiens consacrent la totalité de leur activité professionnelle à l'établissement de santé et aux établissements, services ou organismes liés à celui-ci par convention

Article R6152-26 CSP

Les praticiens hospitaliers ne peuvent recevoir aucun autre émolument au titre d'activités exercées dans leur établissement d'affectation ou à l'extérieur de celui-ci, à l'exception des activités libérales, des activités partagés et des activités d'enseignement dans un établissement de recherche

Article R6152-24 CSP

Organisation médicale : Activité libérale intra-hospitalière



Condition d'exercice minimum réduite à 80% (100% auparavant)



Droit à 1 demi-journée par semaine



Possibilité d'exercer une activité libérale au sein d'un autre établissement public de santé membre du même groupement hospitalier de territoire (GHT), sur deux sites au maximum

Composition de la commission d'activité libérale adaptée : lorsque moins de trois praticiens exercent une activité libérale au sein de l'établissement

Organisation médicale : Activité libérale intra-hospitalière

- **Praticiens adhérent à la convention** régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins

Exclusions (pas de rémunération à l'acte)

- les prélèvements d'organes (article L 1233-2 du CSP)
 - les greffes d'organes (article L 1234-3)
 - les prélèvements de tissus en vue de dons (article L 1242-2 du CSP)
 - les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes (article L 1244-5 du CSP).
- **Contrat d'une durée de cinq ans** conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé sur la base d'un contrat type d'activité libérale

Organisation médicale : Activité libérale intra-hospitalière

Conditions

- Consultations, actes et soins en hospitalisation
- Exercice au sein de l'établissement
- Exercice personnel et à titre principal d'une activité de même nature dans le secteur hospitalier public
- Durée de l'activité libérale inférieure ou égal à 20 % de la durée de service hospitalier hebdomadaire
- Nombre total de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale inférieur au nombre total de consultations et d'actes effectués pour le compte de l'établissement

Organisation médicale : **Activité libérale intra-hospitalière**

Activité libérale partagée entre 2 sites



Contrat d'activité libérale = contrat unique



Perception et recouvrement des honoraires organisés au sein de chaque établissement où s'exerce l'activité libérale



Transmission des informations entre l'établissement d'affectation et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de rattachement (charge au directeur du second établissement d'exercice, le cas échéant, de transmettre ces informations au directeur de l'établissement d'exercice principal et au président de la commission d'activité libérale)

Organisation médicale : Activité libérale intra-hospitalière

Charte de l'activité libérale intra-hospitalière

Clauses visent à garantir

- Information des patients quant au caractère libéral de l'activité et les tarifs pratiqués dans ce cadre
- Droit des patients à être pris en charge dans le cadre de l'activité publique des praticiens
- Transparence de l'exercice d'une activité libérale par les praticiens concernés au sein des organisations médicales



Arrêtée par le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de l'activité libérale

(concertation du directoire et avis de la commission des usagers, de la commission médicale d'établissement et du conseil de surveillance)

Organisation médicale : Activité libérale intra-hospitalière

Commission d'activité libérale

Peut se saisir de toute question relative à l'exercice de l'activité libérale ou en être saisie par le directeur général de l'agence régionale de santé

Saisit le directeur de l'établissement et le président de la commission médicale d'établissement dans les cas où elle est informée de difficultés rencontrées dans l'organisation des activités médicales publiques du fait de manquements d'un praticien dans l'exercice de son activité libérale intra-hospitalière ou du non-respect des engagements des clauses des contrats d'activité libérale

Composition

1 membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, 2 représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins, Directeur, 1 représentant CPAM, 2 praticiens exerçant activité libérale désignés par la CME (**sauf si 1 seul praticien exerce une activité libérale**), un représentant des usagers du système de santé

Organisation médicale : Activité libérale intra-hospitalière

Perception d'honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital.

Perception directe



Transmission au directeur de l'hôpital d'un état récapitulatif de l'activité libérale (mention, pour chaque acte ou consultation, les honoraires correspondants et les dépassements)

Perception par l'intermédiaire de l'administration



Sommes encaissées par le régisseur et reversement au comptable du trésor aux fins de comptabilisation
L'établissement reverse mensuellement les honoraires encaissés au praticien.

Redevance trimestrielle versée à l'établissement

Organisation médicale : Activité libérale intra-hospitalière

Les patients peuvent demander à être soignés ou hospitalisés dans le cadre de l'activité libérale d'un praticien statutaire exerçant à min 80 %

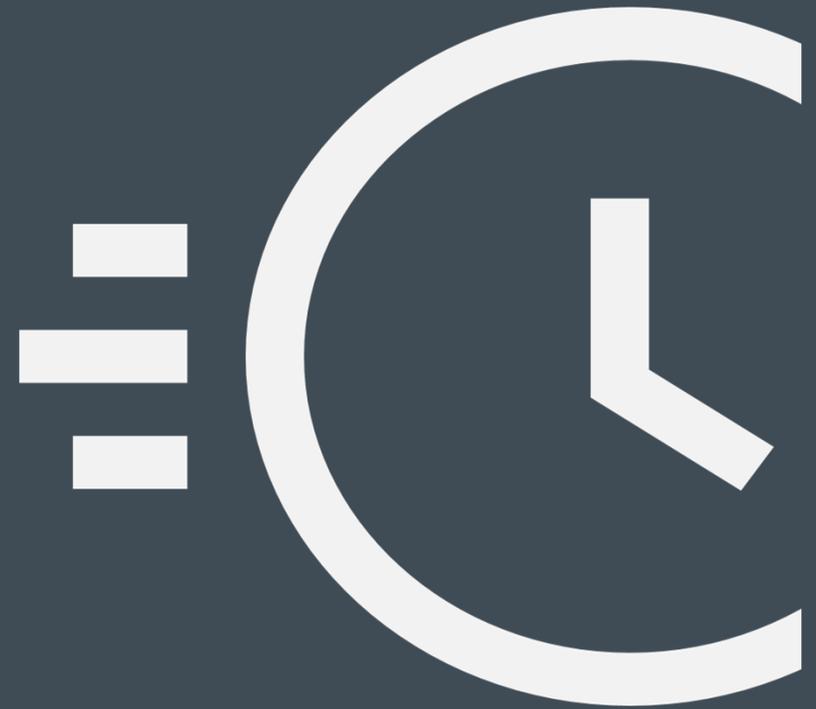
Information écrite préalable du patient sur le tarif des actes effectués, le montant du dépassement éventuel et les conditions de leur remboursement par l'assurance maladie

Affichage, de façon visible et lisible (dans la salle d'attente ou à défaut dans le lieu d'exercice), des tarifs des honoraires pratiqués, dépassements éventuels compris

Si le patient souhaite être traité en secteur libéral, il (ou un ayant droit) doit formuler cette option par écrit, dès son entrée, après qu'il a pris connaissance des conditions particulières qu'implique son choix

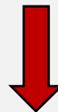
CAA Marseille, 7 avril 2005

L'activité partagée



La carrière du personnel médical hospitalier : positions statutaires

Mise à disposition



Convention passée entre l'établissement public de santé d'affectation et l'établissement ou l'organisme d'accueil

- Durée de la mise à disposition
 - Conditions d'emploi et de retour dans l'établissement public de santé d'origine
 - Remboursement de la rémunération
-
- Temps plein / temps partiel
 - Durée portée à un an max (six mois auparavant)
 - Conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée

Nouveau statut

La carrière du personnel médical hospitalier : positions statutaires

Mise à disposition Organismes

- Etablissement public de santé (centres hospitaliers ou groupement de coopération sanitaire érigé en EPS), établissement social et médico-social (établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes)
- Collectivité territoriale ou établissement public en dépendant
- Administration de l'Etat (administration centrale, autorités administratives indépendantes)
- Etablissement public de l'Etat (à titre d'exemples certains établissements publics de l'Etat à caractère administratif : agences de santé, EHESP, EFS...)
- Syndicat inter hospitalier (SIH) (article L 6132-1 et suivants et R 6132-1 et suivants du CSP) dès lors que ce syndicat est autorisé à exercer les missions d'un établissement de santé ou à gérer une pharmacie à usage intérieur
- Groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens dont est membre l'établissement d'affectation (L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du CSP)
- Groupement d'intérêt public (GIP) entrant dans l'un des cas prévus à l'article L. 6134-1 dont est membre l'établissement d'affectation. Il est doté de la personnalité morale de droit public
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale dont est membre l'établissement d'affectation.

La carrière du personnel médical hospitalier : positions statutaires

Mise à disposition **Procédure**

Initiée soit par le praticien hospitalier lui-même, soit par le directeur de l'établissement d'affectation



Avis motivés du chef de pôle et du président de la commission médicale de l'établissement d'affectation

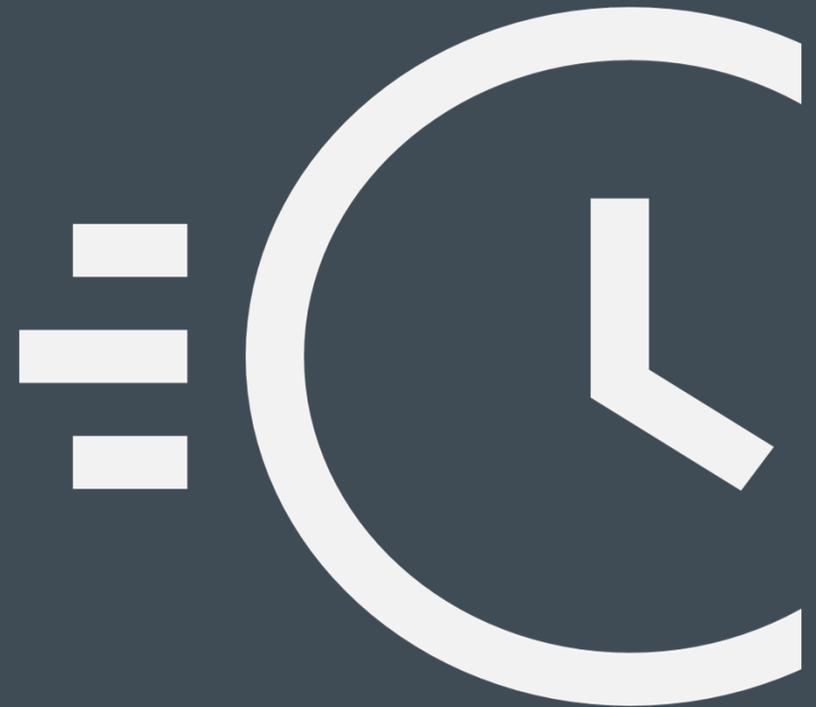


Etablissement de la convention par les directeurs des établissements ou organismes concernés



Décision de MAD du directeur de l'établissement public de santé d'affectation (copie de la décision adressée au CNG et à l'ARS)

**L'activité libérale et privée
rémunérée des personnels
médicaux**



Le cumul d'activités extra hospitalier

Toute activité privée rémunérée débutée à compter de l'entrée en vigueur du texte



Déclaration préalable au Directeur de l'établissement d'affectation

Praticien exerçant entre 50% et 90%

Avant	Après	
Article 25 Titre 1	Quotité de 50 à 90 %	Déclaration préalable

Exercice dans un autre EPS : seulement en qualité de PH



Autorisation ou refus d'une demande d'exercice à temps partiel d'un praticien sur la base de la décision fixant les critères de mise en œuvre du dispositif de non-concurrence

Cumul

Le fonctionnaire **consacre l'intégralité de son activité professionnelle** aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, **une activité privée lucrative** de quelque nature que ce soit...

Sauf...

Article L121-3 CGFP

Dérogations

- **Poursuite de l'exercice d'une activité privée** au sein d'une société ou d'une association à but lucratif déontologiquement compatible pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter du recrutement.
- **Agents à temps incomplet quotité inférieure ou égale à 70 %**
- **Activités bénévoles** au profit de personnes publiques ou privées **sans but lucratif**
- **Œuvres de l'esprit**
- **Professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.**

Exceptions : activités accessoires et création ou reprise d'entreprise

Cumul : dérogations

➤ **Activité bénévoles**

Dans le respect des obligations déontologiques, l'exercice d'une **activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées **sans but lucratif est libre**.

➤ **Œuvres de l'esprit**

La production des œuvres de l'esprit s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics, des **obligations de discrétion, de secret et du devoir de réserve**.

➤ **Professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.**

Les membres du **personnel enseignant, technique ou scientifique** des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Cumul : activité accessoire

Principe

Le fonctionnaire peut être **autorisé par l'autorité hiérarchique** dont il relève à exercer à **titre accessoire** une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette **activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.**

Article L. 123-1 CGFP

Cumul : activité accessoire

➤ Une activité accessoire

➤ Déontologiquement compatible

L'agent risque-il de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou risque de méconnaître un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement) ?

➤ Prise illégale d'intérêts

L'activité risque-t-elle de placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt dans une entreprise dont le fonctionnaire a, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ?

➤ Risque de dérive sectaire

kinésiologie (avis n° 17E1385 du 23 mai 2017), Reiki (Avis n°17T0455 du 9 mars 2017), Massage Tui Na (avis n°17E3959, 12 octobre 2017), activité de fasciathérapie (ou fasciobioénergie) (avis n°17 H4617 du 16 novembre 2017), programmation neurolinguistique (PNL) ou la libération émotionnelle (avis n°17E0121 du 23 février 2017)

Cumul : activité accessoire

Activités exercées à **titre accessoire** susceptibles d'être autorisées **sous la forme de salarié ou de travailleur indépendant** :

- Expertise et consultation;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur;

Cumul : activité accessoire

Activités exercées à **titre accessoire** susceptibles d'être autorisées **sous la forme de salarié ou de travailleur indépendant** :

- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

Cumul : activité accessoire

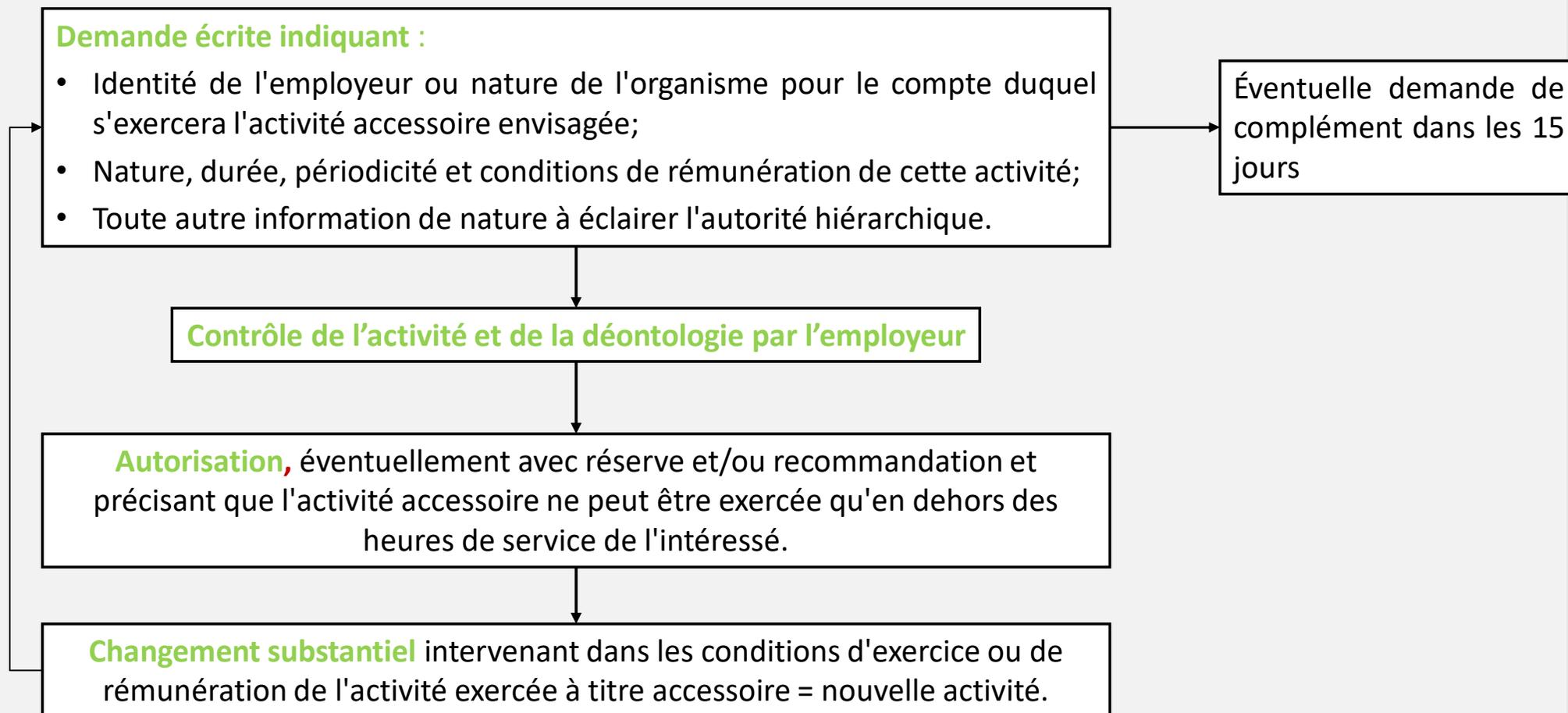
Activités exercées à **titre accessoire** susceptibles d'être autorisées **sous la forme de travailleur indépendant :**

▪ **Services à la personne :**

- ✓ La garde d'enfants ;
- ✓ L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
- ✓ Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

▪ **Vente de biens produits personnellement par l'agent.**

Cumul : activité accessoire



Cumul : activité accessoire

L'autorité compétente **peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite:**

- **si l'intérêt du service le justifie**
- si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes
- **si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques.**

Organisation médicale : Dispositif de non-concurrence

Praticiens (tous statuts) quittant temporairement ou définitivement l'établissement

Interdiction du directeur de l'établissement support du GHT

Lorsqu'ils risquent d'entrer en **concurrence directe avec l'établissement public** de santé dans lequel ils exerçaient à titre principal, il peut être interdit, en cas de **départ temporaire ou définitif**, aux praticiens d'exercer une **activité rémunérée** dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie

Dispositif de non concurrence (Faculté des établissements)

Le directeur de l'établissement support fixe, sur proposition des directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire, après avis de la commission médicale de groupement et du comité stratégique, les **conditions de mise en œuvre de cette interdiction**, par profession ou spécialité, et, le cas échéant, par établissement, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Article L.6152-5-1 CSP

Organisation médicale : Dispositif de non-concurrence

Praticiens (tous statuts)

➔ La décision de mise en œuvre de l'interdiction d'exercice est **portée à la connaissance de tous les praticiens concernés par tout moyen approprié**

➔ Le praticien informe le directeur de l'établissement dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal, **par écrit, deux mois au moins avant le début de l'exercice de cette activité**

➔ **Non-respect de l'obligation : convocation** de l'intéressé quinze jours au moins avant la date de l'entretien par LR/AR, qui indique le **motif de la décision** envisagée et informe le praticien de la possibilité dont il dispose de présenter des **observations écrites**. Il peut se faire **assister** d'un défenseur de son choix.

Président de la CME, directeur de l'établissement participant à l'entretien et notifie au praticien sa **décision et montant de l'indemnité** (calculé sur la base de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité)

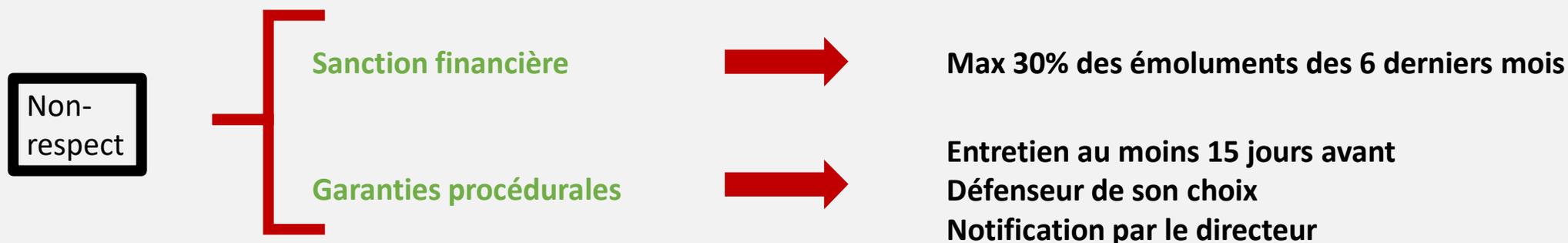
Organisation médicale : Dispositif de non-concurrence

Praticiens (tous statuts)

Conditions géographiques et temporelles

- ✓ Périmètre maximal de 10 km autour de l'établissement
- ✓ Durée maximale de 24 mois

Si mise en œuvre d'un dispositif de non-concurrence GHT



Dispositif de non-concurrence : Exemple

Le Directeur général du CHU de...

Etablissement support du GHT ...

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6152-5-1 et R.6152-827 à R.6152-829 ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH5/2022/56 du 28 février 2022 relative aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH5/2022/58 du 28 février 2022 relative au statut de praticien hospitalier ;

Vu la proposition transmise par l'ensemble des directeurs des établissements membres du GHT Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission médicale de groupement du GHT ;

Vu l'avis favorable du comité stratégique du GHT ;

Vu l'arrêté n°2016-4014 du 1^{er} septembre 2016 de l'agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du GHT ;

Dispositif de non-concurrence : Exemple

ARTICLE 1 – NATURE DE L'INTERDICTION

La présente décision détermine les conditions dans lesquelles l'exercice d'une activité salariée ou libérale à proximité d'un établissement public de santé du GHT peut être interdit à un praticien, lorsqu'il risque d'entrer en concurrence directe avec celui-ci.

L'interdiction s'applique en cas de départ temporaire ou définitif d'un praticien de l'établissement public de santé du GHT dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal.

ARTICLE 2 – PERSONNELS CONCERNÉS

Les personnels concernés par la présente décision sont les praticiens qui exercent ou exerçaient à titre principal dans un établissement public de santé du GHT dans le cadre d'une quotité de temps de travail au minimum de 50%.

Les statuts suivants sont concernés :

- Les membres du personnel enseignant et hospitalier, mentionnés à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique ;

Dispositif de non-concurrence : Exemple

- Les praticiens hospitaliers, mentionnés au 1° de l'article L. 6152-2 du code de la santé publique ;
- Les praticiens recrutés par contrat, mentionnés au 2° de l'article L. 6152-2 du code de la santé publique.

L'interdiction est susceptible de s'appliquer quelles que soient les disciplines, spécialités et qualifications du praticien reconnues dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les assistants spécialistes (AS), les chefs de clinique des universités - assistant des hôpitaux (CCA) et les assistants hospitaliers universitaires (AHU) ne sont pas concernés par le dispositif de non-concurrence en cas de départ temporaire ou définitif.

ARTICLE 3 – STRUCTURES CONCERNÉES

L'interdiction concerne tout type de structure mentionnée à l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique, et notamment les établissements de santé privés à but lucratif, les cabinets libéraux, les laboratoires de biologie médicale, et les officines de pharmacie.

Dispositif de non-concurrence : Exemple

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE GEOGRAPHIQUE – TEMPOREL

Pour l'ensemble du GHT l'interdiction est fixée pour une durée de 24 mois à partir de la date de départ temporaire ou définitif du praticien. Il peut notamment s'agir d'une mise en disponibilité, d'une rupture anticipée du contrat, d'une cessation définitive des fonctions ou de tout autre situation administrative susceptible de caractériser le départ temporaire ou définitif d'un praticien.

L'interdiction s'applique dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'établissement public de santé dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal. Le respect du périmètre géographique sera apprécié dans le cadre d'un calcul de distance « à vol d'oiseau » entre :

- D'une part, l'implantation géographique de l'établissement public de santé telle qu'inscrite au sein du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),
- D'autre part, l'implantation géographique de la structure concernée par l'activité rémunérée du praticien.

Dispositif de non-concurrence : Exemple

Dans le cadre d'un exercice partagé entre plusieurs sites d'un même établissement, le respect du périmètre géographique sera apprécié à partir de l'implantation géographique de l'ensemble des sites de l'établissement public de santé.

Dans le cadre d'un exercice partagé entre plusieurs établissements, le respect du périmètre géographique sera apprécié à partir de l'établissement public de santé dans lequel le praticien est recruté et qui assure la gestion administrative de sa carrière, même s'il n'exerce pas à titre principal au sein de cet établissement notamment dans le cadre d'une quotité de temps de travail inférieure à 50%.

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

Le directeur de l'établissement dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal apprécie le caractère de concurrence directe associé à l'activité rémunérée à proximité, en cas de départ temporaire ou définitif du praticien.

Dispositif de non-concurrence : Exemple

Les éléments d'appréciation du caractère de concurrence directe peuvent notamment porter sur :

- L'équilibre de l'offre de soins sur le territoire ;
- Le risque de captation de patientèle et de perte d'activité ;
- La discipline/spécialité concernée ;
- Le type de structure concernée ;
- La distance d'implantation du praticien.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le praticien cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui envisage d'exercer une activité rémunérée dans une structure mentionnée à l'article 3 de la présente décision en informe le directeur de l'établissement dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal, par écrit, 2 mois au moins avant le début de l'exercice de cette activité.

Lorsque le directeur de l'établissement dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal constate le non-respect de l'interdiction, une convocation à un entretien est envoyée à l'adresse d'exercice de l'intéressé 15 jours au moins avant la date de l'entretien par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non-respect de l'interdiction peut être constaté par le directeur de l'établissement par tout moyen utile.

Dispositif de non-concurrence : Exemple

Cette convocation indique le motif de la décision envisagée et informe le praticien de la possibilité dont il dispose de présenter des observations écrites. Le praticien peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

A l'issue de l'entretien, auquel participe le président de la commission médicale d'établissement, le directeur d'établissement notifie au praticien sa décision ainsi que le montant de l'indemnité prévue à l'article 5 de la présente décision dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT

En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité est due par les praticiens pour chaque mois durant lequel l'interdiction n'est pas respectée. Le montant de cette indemnité est fixé à 30% de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les 6 derniers mois d'activité.

ARTICLE 8 – EFFET ET DIFFUSION

La présente décision s'applique pour tout départ temporaire ou définitif d'un praticien constaté par un établissement public de santé du GHT à partir du

Elle est portée à la connaissance de tous les praticiens concernés par tout moyen approprié et notamment par publication sur le site internet et/ou intranet de chaque établissement du GHT

Les primes liées à l'activité extra hospitalière



La Prime de Solidarité Territoriale

Exercice des fonctions dans le cadre d'un dispositif de solidarité territoriale dans plusieurs établissements publics de santé, au-delà des obligations de service



Convention passée entre les établissements, après avis du chef de service, qui détermine les modalités de répartition de l'activité entre les établissements ainsi que la fraction des émoluments, indemnités, allocations et charges annexes supportée par chacun d'entre eux



Récupération ou indemnisation

Exclusif des indemnités de sujétion et des indemnités forfaitaires pour temps de travail additionnel au titre d'une même activité

Suspendue durant les congés annuels, RTT, jours de récupération de temps de travail additionnel, astreintes et congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et des congés maladie

Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale

La Prime de Solidarité Territoriale

Convention nominative

- nature et les objectifs de l'activité concernée
- demi-journées d'activité réalisées
- établissement dans lequel s'exerce l'activité de solidarité territoriale
- conditions et délais minimum de résiliation
- conditions relatives au remboursement de la prime de solidarité territoriale entre les établissements
- modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Montant

½ journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matiné	293,25 € brut
½ journée de nuit	427,25 € brut
½ journée de jour le samedi PM, dimanches et jours fériés	

Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques

La Prime d'Exercice Territorial

Versement mensuel par l'établissement où il est nommé ou recruté, conformément à une **convention**, signée par les directeurs des établissements et par le praticien, et qui prévoit les **conditions dans lesquelles l'activité du praticien est partagé** entre les établissements concernés

La convention d'activité partagée définit le **nombre de demi-journées** dévolues à l'activité, sa **fréquence** ainsi que son **intégration dans la maquette d'organisation** des activités médicales du service d'accueil et **compensation** entre les établissements

Le montant de la prime est fonction du **nombre moyen hebdomadaire** de demi-journées passées en dehors du site principal, **calculée mensuellement**

La prime d'exercice territoriale est versée sous réserve que l'activité du praticien soit réalisée sur un site distant de **20 km au moins** de son site principal d'exercice

Arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques

La Prime d'Exercice Territorial

- 1 demi-journée : 250 € brut
- De + 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus : 450 € brut
- De + 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus : 700 € brut
- De 4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice : 1 000 € brut
- plus de 4 demi-journées : 1 000 € brut.

La carrière du personnel médical hospitalier : l'indemnité d'activité sectorielle



Personnels enseignants nommés dans la spécialité psychiatrie

- Exclusive de la prime d'exercice territorial
- Pas de prise en compte de l'activité d'intérêt général ou de l'activité libérale

420,86 € bruts mensuel

En dehors de l'activité principale

Au moins trois demi-journées par semaine dans deux activités

Au moins quatre demi-journées dans une activité



LISTE DES ACTIVITÉS

L'indemnité d'engagement de service public exclusif

Ne pas exercer d'activité libérale du code de la santé publique pendant une durée de trois ans

Exercer exclusivement dans un établissement public de santé ou EHPAD public

Versement possible dès nomination en période probatoire

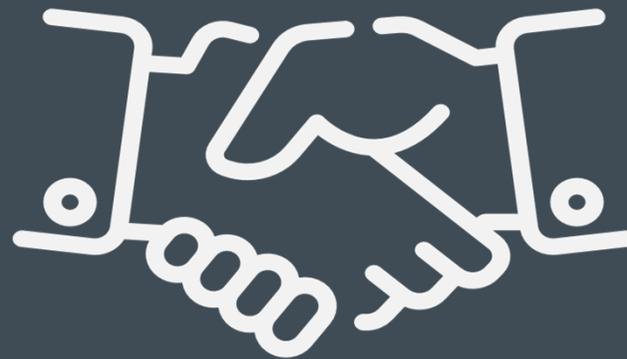
- 700 € brut du 1er septembre au 30 novembre 2020, pour un PH à plein temps n'exerçant pas en activité réduite
- 1 010 € brut à compter du 1er décembre 2020 pour un PH à plein temps n'exerçant pas en activité réduite.

Versement de l'indemnité au prorata de la quotité de temps de travail effectué dans chaque établissement sans pouvoir au total excéder le montant de l'indemnité

Arrêté 5 février 2022

STATUT	REMUNERATION
Assistant	Permanence des soins, PET, PST, IESPE, PECH
Praticien contractuel (dont cliniciens)	Permanence des soins (Recrut diff part recrut : part variable) PECH, PET, PST,
Praticien attaché	Rem statutaire Permanence des soins, PET, PST, IESPE
Praticien hospitalier	Rem statutaire Permanence des soins, PET, Indemnité activité sectorielle, PST, IESPE, PECH (2ème versement

MERCI À VOUS !



Gardons le contact !

formation@gereso.fr